
RÈGLEMENT 701-64
(PROJET)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701
AFIN DE REVOIR LES NORMES DE RÉDUCTION DU NOMBRE DE
STATIONNEMENTS POUR LE CENTRE-VILLE

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Ville de Beauharnois peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du conseil municipal;

ATTENDU la demande à l'initiative de la Ville de Beauharnois visant la modification du Règlement de zonage 701 afin d'affiner les normes de stationnement au centre-ville;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 8 mars 2022, un avis de motion du Règlement 701-64 a été dûment donné et le projet de règlement adopté;

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Modification de l'article 11.12 Règles d'exception dans certaines zones du Règlement de zonage 701

L'article 11.12 intitulé « Règles d'exception dans certaines zones » du Règlement de zonage 701 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 11.12. RÈGLES D'EXCEPTION DANS CERTAINES ZONES**11.12.1. Réduction en fonction de la proximité d'un stationnement municipal**

Lorsque l'usage visé par la demande se trouve à l'intérieur des zones C-124, HC-125, HC-127, HC-136, HC-138 et HC-204, et qu'un stationnement municipal est situé à moins de 500 mètres, un coefficient de 0,5 doit être appliqué au nombre de cases requises sauf pour les usages résidentiels.

11.12.2. Réduction en fonction du paiement – cases au centre-ville

Le conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement d'une somme de 100 \$ par case manquante lorsque l'usage visé par la demande se retrouve à l'intérieur des zones C-124, HC-125, HC-127, HC-136, HC-138 et HC-204. Cette réduction n'est pas possible pour les usages résidentiels.

Article 3 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beauharnois, le 12 avril 2022.

Alain Dubuc, maire

Me Karen Loko, greffière

Avis de motion :	8 mars 2022
Adoption du projet de règlement :	8 mars 2022
Adoption du règlement final :	12 avril 2022
Certificat de conformité de la MRC :	_____
Avis public d'entrée en vigueur :	_____